



Arrêt

n° 271 046 du 8 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H. G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 252.041 du 4 novembre 2021 cassant l'arrêt n° 235.512 du 23 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 14 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. H. G. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 mai 2018, la partie requérante, née le 19 décembre 1987, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant à charge de sa mère, de nationalité belge, Mme [x].

Le 19 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à cet égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.05.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de madame [x] (NN.47.[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, son lien de filiation n'a pas été valablement démontré.

En effet, l'intéressé a produit les résultats d'une analyse d'empreintes génétiques réalisée auprès de l'Hopital Erasme.

Cependant le requérant demeure en défaut d'expliquer en quoi il lui aurait été impossible de fournir un acte de naissance dûment légalisé.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « et autre moyen ci-dessous développés (sic) »

2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir exposé que suite à un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles de 1997, il était permis au demandeur de prouver son lien de filiation au moyen de tests génétiques – et que cette procédure est encore régulièrement appliquée par la partie défenderesse – la partie requérante soutient qu'il convient de lire l'article 11 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 à l'aune des travaux parlementaires de l'article 12bis, §6, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle indique à cet égard que la première volonté du Législateur a été de généraliser les tests ADN et que, si cette solution n'a pas été retenue « pour des raisons fondées », il n'en demeure pas moins que « qui peut le moins peut le plus (sic) ».

Ensuite, elle soutient que l'administration a fixé une ligne de conduite pour l'examen des demandes, en sorte que l'acte attaqué viole la légitime confiance de l'administré et qu'il convient d'admettre que la preuve de la filiation a été établie au moyen de tests génétiques en l'espèce.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle invoque que l'impossibilité d'obtenir un acte de naissance est de notoriété publique, dès lors qu'elle est née à Kinshasa en 1987 et que cette ville a connu de nombreux pillages, en sorte qu'il n'existerait que de rares exceptions à l'absence d'état civil antérieur. Elle poursuit en indiquant que des « *procédures pour y pallier sont décrites dans le Code de la famille* » et ensuite en ces termes : « *Comme on le sait la reconstitution d'un acte aurait un coût de plus de 2500 \$ et ce avant d'affronter la représentation belge puis le cas échéant la partie adverse qui refuse régulièrement d'admettre la force probante d'un acte pour des raisons diverses. Et comme le fait régulièrement la partie adverse il est retenu que l'acte a été établi trop tardivement [...]. Il existe effectivement et dans de nombreuses hypothèses une impossibilité structurelle qui n'est pas ignorée par la partie adverse* », et qui serait d'ailleurs admise par cette dernière, ainsi que par les Cours et Tribunaux.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante expose que la partie défenderesse est également en possession de la composition de famille de sa mère, établie en 2000, où elle serait bien mentionnée.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en droit en ce que la partie requérante soutient qu'elle serait fondée à prouver son lien de filiation au moyen d'analyses ADN, en toutes hypothèses.

En effet, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat sans son arrêt n° 252.041 du 4 novembre 2021, rendu en la présente cause, il ressort des travaux parlementaires que les tests ADN ont été envisagés par le Législateur comme permettant de prouver ce lien de parenté uniquement lorsque l'étranger concerné ne peut fournir de documents officiels qui prouvent un tel lien (Doc. Parl. Chambre, session 2008-2009, n°1695/002, pp. 6-8).

Il convient de rappeler que la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (voir en ce sens CE n° 99.052 du 24 septembre 2001) et qu'elle est en défaut d'établir de telles circonstances. Plus fondamentalement, à supposer même que l'autorité administrative ait pris de tels engagements, ces derniers ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils seraient contraires à la loi. Pour cette même raison, la partie requérante invoque vainement à l'appui de son moyen une pratique qui serait suivie par les autorités dès lors qu'à la supposer établie, elle serait également contraire à la loi.

3.2. S'agissant de la deuxième branche, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a nullement, en temps utile, expliqué en quoi il lui aurait été impossible de se procurer les documents officiels requis.

La motivation de l'acte attaqué s'avère dès lors, à cet égard, non seulement pertinente en droit, mais également exacte en fait. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'éléments nouveaux dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte querellé. Or, les arguments présentés par la partie requérante tendant à faire admettre qu'il lui était impossible d'apporter les documents requis sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et dès lors tardivement.

Il en va de même de l'argumentation invoquée à l'audience fondée sur l'élément nouveau selon lequel la partie requérante aiderait sa mère et entretiendrait avec celle-ci une vie familiale.

Par ailleurs, il incombe au demandeur d'apporter les preuves de cette impossibilité, et la partie requérante ne pourrait dès lors, en tout état de cause, tenter d'expliquer son inertie à cet égard par des circonstances de notoriété publique, que celles-ci soient ou non avérées.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, outre qu'elle se fonde sur une circonstance qui n'est pas établie par le dossier administratif ou par le dossier de pièces de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation tenant au fait que la partie requérante serait inscrite sur la composition de ménage de sa mère, établie en 2000, au vu de la nature de l'acte attaqué, de sa base légale, de sa motivation et des dispositions dont la violation est invoquée.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY